

Unité inter-départementale Aude-Pyrénées-Orientales
320 chemin de Maquens
ZI la Bouriette – CS 70069
CEDEX 09
11807 Carcassonne

Carcassonne, le 1^{er} juillet 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19 mai 2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PARC EOLIEN DE CONILHAC-CORBIERES

Agence de Béziers - Centre d'affaires Wilson
1 carrefour de l'Hours - CS 50002
34500 Béziers

Références : UID11/66-C3-2026-234

Code AIOT : 0006605518

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 mai 2026 dans l'établissement de la société PARC EOLIEN DE CONILHAC-CORBIERES implanté lieu-dit MAUROU à Conilhac-Corbieres (11200). L'inspection a été annoncée le 21 avril 2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PARC EOLIEN DE CONILHAC-CORBIERES
- LIEU DIT MAUROU 11200 Conilhac-Corbieres
- Code AIOT : 0006605518
- Régime : Autorisation

Installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (Parc éolien de 4 aérogénérateurs d'une puissance totale de 9,2 MW) mis en service en 2014.

Thèmes de l'inspection :

- Suite de la visite de 2023,
- Respect de la réglementation, notamment :
 - l'arrêté ministériel du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
 - les arrêtés préfectoraux complémentaires du 24 août 2015 et n° DREAL-UID11/66-C3-2025-046 du 28 mai 2025.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Prévention incendie	Arrêté Préfectoral du 24/08/2015, article 5	Susceptible de suites	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
14	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Généralités	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2	Susceptible de suites	Sans objet
2	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14	Susceptible de suites	Sans objet
5	Balisage	Arrêté Préfectoral du 24/08/2015, article 5	Susceptible de suites	Sans objet
7	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
10	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
11	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12	/	Sans objet
12	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13	/	Sans objet
13	Exploitation	Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16	/	Sans objet
15	Risques	Arrêté Ministériel du 27/08/2011, article 24	/	Sans objet
16	Mesures biodiversité	AP Complémentaire du 26/09/2025, article 2.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le parc est exploité dans des conditions de fonctionnement adaptées.

Toutefois, l'exploitant ne respecte pas certaines dispositions réglementaires et en particulier concernant les obligations légales de débroussaillage, ce qui conduit l'inspection à proposer de mettre en demeure l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 2.2
Thème(s) : Autre, OREOL
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : II. - A compter de la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration

doit être réalisée, et le cas échéant mise à jour dans un délai maximal de quinze jours après chacune des étapes suivantes : - le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation environnementale prévue par l'article R. 181-12 du code de l'environnement ; - le dépôt d'un dossier au préfet pour le renouvellement de l'installation ; - la déclaration d'ouverture du chantier de construction d'un ou plusieurs aérogénérateurs y compris, le cas échéant, pour le renouvellement de l'installation ; - la mise en service industrielle des aérogénérateurs y compris, le cas échéant, après leur renouvellement ; - le démarrage du chantier de démantèlement de l'installation ; - la scission d'un parc éolien en plusieurs parcs. Lorsque l'étape correspondante a déjà été réalisée à la date de publication de l'avis visé au point I du présent article, la déclaration est réalisée dans les six mois après cette publication.
Constats : L'exploitant a déclaré les données techniques relatives à l'installation, incluant l'ensemble des aérogénérateurs et du poste de livraison sur le site OREOL.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Panneaux et signalétique
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est identifié par un numéro, affiché en caractères lisibles sur son mât. Le numéro est identique à celui généré à l'issue de la déclaration prévue à l'article 2.2. Les prescriptions à observer par les tiers sont affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes sur des panneaux positionnés sur le chemin d'accès de chaque aérogénérateur, sur le poste de livraison et, le cas échéant, sur le poste de raccordement. Elles concernent notamment :- les consignes de sécurité à suivre en cas de situation anormale ; - l'interdiction de pénétrer dans l'aérogénérateur ; - la mise en garde face aux risques d'électrocution ; - la mise en garde, le cas échéant, face au risque de chute de glace.
Constats : Les numéros affichés sur les éoliennes ont été modifiés pour correspondre à ceux de la déclaration OREOL et ceux mentionnés dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 août 2015. Par ailleurs, l'exploitant mis un place un nouveau panneau afin que l'ensemble des chemins d'accès soit équipé d'un panneau d'information.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Formation et exercices
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Le fonctionnement de l'installation est assuré par un personnel compétent disposant d'une formation portant sur les risques accidentels visés à la section 5 du présent arrêté, ainsi que sur les moyens mis en œuvre pour les éviter. Il connaît les procédures à suivre en cas d'urgence et procède à des exercices d'entraînement, le cas échéant, en lien avec les services de secours. La réalisation des exercices d'entraînement, les conditions de réalisations de ceux-ci, et le cas échéant les accidents/incidents survenus dans l'installation, sont consignés dans un registre. Le registre contient également l'analyse de retour d'expérience réalisée par l'exploitant et les mesures correctives mises en place.
Constats : Suite à la visite de 2023, l'exploitant avait transmis au service de l'inspection les attestations de formation de son personnel et de son maintenancier ENERCON pour 2023. Par ailleurs, aucun exercice n'a été réalisé sur le parc en 2024 ni en 2025, si possible avec le SDIS, sur les risques accidentels visés à la section 5. Toutefois l'exploitant a informé qu'un exercice serait organisé le 26 juin 2026 avec le SDIS (Courriel à l'appui).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre au service de l'inspection des installations classées les documents relatif à cet exercice (scénario, compte-rendu de réalisation, retour d'expérience...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 20
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion déchet
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée :

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : L'exploitant a mis en place sur site un container à déchets en 2025. Depuis la mise en place du container, seul un bordereau de suivi de déchets (BSD) a été généré, en 2026, via l'application TRACKDECHET, plateforme numérique visant à dématérialiser la traçabilité des déchets dangereux et il est au nom de l'exploitant. Toutefois, ce BSD ne comporte aucune opération de traitement et par conséquent ne justifie pas de la bonne élimination des déchets. Pour rappel, en cas de « rupture de traçabilité de déchet » et donc transfert de la responsabilité du producteur, l'exploitant, en tant que producteur, doit s'assurer que la société traitant les déchets est bien autorisée par arrêté préfectoral à cette rupture de traçabilité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre au service de l'inspection des installations classées le BSD de 2026 finalisé comportant l'opération d'élimination finale.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Balisage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2015, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Conformité
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 16/11/2023 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Le balisage diurne et nocturne des éoliennes est réalisé conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Les modèles de dispositif de balisage sont TWE MB70 et TWE MB300. Ces modèles sont agréés par la Service Technique de l'Aviation Civile (STAC).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/08/2015, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, Débroussaillage

Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 16/11/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : L'exploitation se situe au sein d'espaces naturels combustibles. De ce fait, elle est soumise à l'application de la réglementation inhérente à l'emploi du feu (arrêté préfectoral n° 2005-11-0359 du 3 mars 2005) et au débroussaillage et maintien en état débroussaillé des constructions et des équipements (arrêté préfectoral n°20110886-0005 du 31 mars 2011 relatif au débroussaillage et autres dispositions réglementaires applicables aux transporteurs ou distributeurs d'énergie électrique, aux propriétaires ou concessionnaires des voies ouvertes à la circulation publique et d'infrastructures ferroviaires et d'autre part, la prise en compte des normes zonales s'appliquant à la création des réseaux de desserte (pistes et bandes de sécurité débroussaillées) destinés à la Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI).
Constats : L'exploitant n'a pas pu fournir un cahier des charges pour les opérations de débroussaillage comportant les références aux 50 m autour des installations concernées, soit les éoliennes, le poste de livraison et la citerne incendie, ni aux 10 m de part et d'autre des pistes d'accès aux installations. De plus, lors du contrôle sur site, il a été constaté que le débroussaillage n'avait pas été réalisé complètement, seules les parties planes et facilement accessibles étaient débroussaillées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre au service de l'inspection des installations classées : • le cahier des charges qu'il aura établi reprenant l'ensemble des contraintes réglementaires pour le débroussaillage, • le devis du prestataire mentionnant le respect du cahier des charges, • un document permettant de justifier de la bonne réalisation du débroussaillage de 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : L'installation est mise à la terre pour prévenir les conséquences du risque foudre. Le respect de la norme IEC 61 400-24, dans sa version en vigueur à la date de dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale prévu par l'article L. 181-8 du code de l'environnement, permet de répondre à cette exigence.

Constats :
L'exploitant a fourni le document de certification des éoliennes qui mentionne le respect de la norme IEC 61 400-24, établi par le WindGuard Certification, organisme de certification allemand.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : Un rapport de contrôle d'un organisme compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation atteste de la mise à la terre de l'installation avant sa mise en service industrielle. Des contrôles périodiques sont effectués pour vérifier la pérennité de la mise à la terre, selon les périodicités suivantes : une fois par an pour le contrôle visuel et une fois tous les deux ans pour le contrôle avec mesure de la continuité électrique.
Constats : L'exploitant n'a pas pu fournir de document justifiant des vérifications initiales (rapport par un organisme ou Consuel). Par ailleurs, l'exploitant a fourni les rapports de contrôles réalisés en 2024 par un organisme extérieur, SOCOTEC, pour chaque éolienne. Ses rapports mentionnent aussi la conformité de la mesure de continuité de la mise à la terre. Il a été rappelé à l'exploitant que, depuis 2021, l'organisme de contrôle doit être compétent au sens de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre au service de l'inspection des installations classées les documents suivants : • les justificatifs des vérifications initiales (rapport par un organisme ou Consuel), • les rapports de contrôles de 2025 pour chaque éolienne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental

Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs. Sauf cas particulier justifié et faisant l'objet d'un accord du Préfet, ce suivi doit débuter dans les 12 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation afin d'assurer un suivi sur un cycle biologique complet et continu adapté aux enjeux avifaune et chiroptères susceptibles d'être présents. Dans le cas d'une dérogation accordée par le Préfet, le suivi doit débuter au plus tard dans les 24 mois qui suivent la mise en service industrielle de l'installation. Ce suivi est renouvelé dans les 12 mois si le précédent suivi a mis en évidence un impact significatif et qu'il est nécessaire de vérifier l'efficacité des mesures correctives. A minima, le suivi est renouvelé tous les 10 ans d'exploitation de l'installation.
Constats : Conformément à la législation et au regard de l'année de mise en service du parc, 2014, l'exploitant a réalisé un suivi environnemental en 2024. Il a transmis le rapport de suivi en juin 2026. Ce rapport conclut : • pour l'avifaune, à niveau de mortalité qualifié de faible, le rapport propose de défavorabiliser les zones refuges pour la petite faune (proies potentielles) en réalisant un entretien mécanique annuel des pelouses et bandes enherbées à proximité, • pour les chiroptères, à l'impossibilité de qualifier le niveau de mortalité en l'absence de mortalité brute et le plan de bridage est efficace.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : Le suivi mis en place par l'exploitant est conforme au protocole de suivi environnemental reconnu par le ministre chargé des installations classées.
Constats : Le rapport de suivi environnemental mentionne l'utilisation du protocole dans sa version de 2018 comme base minimale pour la réalisation du suivi.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi environnemental
Prescription contrôlée : Les données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental sont versées, par l'exploitant ou toute personne qu'il aura mandatée à cette fin, dans l'outil de télé-service de

“dépôt légal de données de biodiversité” créé en application de l'arrêté du 17 mai 2018. Le versement de données est effectué concomitamment à la transmission de chaque rapport de suivi environnemental à l'inspection des installations classées imposée au II de l'article 2.3. Lorsque ces données sont antérieures à la date de mise en ligne de l'outil de télé-service, elles doivent être versées dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en ligne de cet outil.
Constats : L'exploitant a fourni le justificatif du téléversement des données brutes collectées dans le cadre du suivi environnemental dans l'outil de télé-service de « dépôt légal de données de biodiversité » DEPOBIO. Il a été rappelé à l'exploitant que ce justificatif doit être transmis en même temps que le rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 13
Thème(s) : Risques accidentels, Accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'installation n'ont pas d'accès libre à l'intérieur des aérogénérateurs. Les accès à l'intérieur de chaque aérogénérateur, du poste de transformation, de raccordement ou de livraison sont maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Constats : Lors de la visite, les éoliennes 1 et 3 et le poste de livraison étaient maintenus fermés à clef afin d'empêcher les personnes non autorisées d'accéder aux équipements.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Prescription contrôlée : L'intérieur de l'aérogénérateur est maintenu propre. L'entreposage à l'intérieur de l'aérogénérateur de matériaux combustibles ou inflammables est interdit.
Constats : L'intérieur des aérogénérateurs n° 1 et 3 était propre et aucun matériau combustible ou inflammable n'y était entreposé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/08/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour, pour son installation, un registre dans lequel sont consignées les opérations de maintenance qui ont été effectuées, leur nature, les défaillances constatées et les opérations préventives et correctives engagées.
Constats : Le registre est réalisé via le logiciel du maintenancier qui permet de suivre toutes les opérations de maintenance. Toutefois, Toutefois, les défaillances et les actions correctives ou préventives réalisées n'y sont pas mentionnées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre au service de l'inspection des installations classées le ou les justificatifs de la mise en place d'un registre comportant les défaillances et les actions correctives ou préventives réalisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 15 : Risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/08/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre un incendie
Prescription contrôlée : Chaque aérogénérateur est doté de moyens de lutte et de prévention contre les conséquences d'un incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, composé a minima de deux extincteurs placés à l'intérieur de l'aérogénérateur, au sommet et au pied de celui-ci. Ils sont positionnés de façon bien visible et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Cette disposition ne s'applique pas aux aérogénérateurs ne disposant pas d'accès à l'intérieur du mât.
Constats : Chaque éolienne est équipée de 2 extincteurs et le poste de livraison de 1 extincteur. L'exploitant a fourni le rapport du dernier contrôle des extincteurs des éoliennes du 18 juin 2025 et de l'extincteur du poste de livraison réalisé le 18 septembre 2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 16 : Mesures biodiversité

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 26/09/2025, article 2.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, Bridage chiroptères
Prescription contrôlée : Un plan de bridage qui consiste à arrêter la rotation des pales (mise en drapeau) de toutes les éoliennes du parc selon certains paramètres est mis en œuvre. Lorsque les éoliennes sont à l'arrêt (mises en drapeau), la nacelle comme les pales sont mises dans une position qui les maintiennent à l'arrêt dans toutes les conditions de vent. Le plan de bridage est déterminé comme suit : Voir tableau AP
Constats : L'exploitant a mis en place un bridage pour les chiroptères et a fourni les justificatifs suivants : • la capture d'écran des modalités du bridage implémentées dans le système de contrôle et d'acquisition de données (SCADA) du maintenancier, • les arrêts effectifs via leur outil de visualisation pour la période d'avril à décembre inclus de 2025.
Type de suites proposées : Sans suite